

Je crois donc avoir justifié mes observations, mais je n'en fais pas l'objet d'un amendement.

Ce que j'attaque surtout, c'est la tendance de vouloir donner au juge de paix, à raison de certaines matières, une compétence sans bornes.

On a agi ainsi également en matière de dégâts commis par des lapins. Eh bien, la procédure devant le juge de paix a coûté des prix fous aux plaideurs.

Vous dites que le petit cultivateur sera défendu, quand il se présentera, par le juge de paix. Non, il ne le sera pas; il arrivera plutôt que c'est le vendeur d'engrais qui sera le mieux défendu, car il aura intérêt à faire plaider sa cause par un bon avocat, et le cultivateur, alors, se trouvera seul, tout seul, devant le juge de paix pour s'expliquer.

M. CLAEYS BOUUAERT, rapporteur. — Le juge de paix suppléera bien l'avocat auprès du cultivateur.

M. BARA. — Il ne peut pas être l'avocat d'une des parties.

M. MEYERS. — Il y a aujourd'hui des avocats dans tous les chefs-lieux de canton.

M. MAGIS. — Malheureusement !

M. BARA. — Oui, il y a quelques justices de paix où il y a des avocats; mais il y en a beaucoup d'autres — et elles sont très nombreuses — où, pour avoir un avocat, il faut aller le chercher au chef-lieu d'arrondissement.

Je crois donc, Messieurs, devoir persister dans mes observations.

L'honorable baron W. de Selys-Longchamps me demandait en quoi sa proposition est inconstitutionnelle. Elle est inconstitutionnelle en vertu de l'article 92 de la Constitution, qui dispose que « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ».

M. LE BARON DE SELYS-LONGCHAMPS. — Eh bien, je propose l'institution de tribunaux particuliers pour l'industrie agricole.

M. BEGEREM, ministre de la justice. — L'article 94 de la Constitution s'y oppose.

M. BARA. — On ne peut pas instituer de juridictions d'exception. C'est ce que dit l'article 94 de la Constitution, portant :

« Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. »

M. LE BARON W. DE SELYS-LONGCHAMPS. — Aussi, je n'en fais pas des tribunaux extraordinaires, mais des tribunaux ordinaires.

M. BARA. — Vous ne pouvez le faire. La Constitution indique comment est organisé le pouvoir judiciaire; elle dit qu'il y a une cour de cassation, trois cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux de commerce, mais elle ne prévoit pas l'institution de tribunaux spéciaux pour juger les contestations agricoles.

Si l'on pouvait instituer des tribunaux spéciaux, vous auriez bientôt un tribunal pour chaque espèce de matière.

Il n'est donc pas possible d'instituer des tribunaux spéciaux; il faudrait pour cela reviser la Constitution.

M. LE BARON W. DE SELYS-LONGCHAMPS. — L'idée a été émise bien souvent et je n'ai jamais entendu formuler cette objection.

— La discussion est close.

L'article est mis aux voix et adopté.

Disposition transitoire.

« Toutes les affaires introduites avant le jour où la présente loi sera obligatoire seront continuées devant le juge qui en est saisi. »

— Adopté.

1897.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

60 membres y prennent part.

59 répondent oui.

1 répond non.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

2. — 21 DÉCEMBRE 1896. — Loi relative à la falsification des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme (1). (Monit. du 11 mars 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture.

Cette facture sera certifiée exacte par le vendeur ou cédant et comprendra les indications suivantes :

1^o Le nom ou la nature de la matière livrée, suivant que celle-ci est simple ou composée;

2^o Son dosage.

Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve.

Si la livraison a pour objet des tourteaux destinés à servir d'engrais, la facture exprimera la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

Si la matière est livrée comme renfermant, outre un principe fertilisant essentiel, un

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 juin 1896, n° 233. — Rapport. Séance du 16 juin 1896, n° 262.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 19 novembre 1896, p. 45-50. — Adoption. Séance du 20 novembre 1896, p. 54.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 4 décembre 1896. — Discussion et adoption. Séance du 8 décembre 1896, p. 68-69.

principe favorisant la production végétale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

Art. 2. Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes nutritifs essentiels (albumine, graisse) et destinées à l'alimentation d'animaux de la ferme, sera, si la livraison dépasse une quantité à déterminer par arrêté royal, accompagnée d'une facture certifiée exacte par le vendeur ou cédant.

Elle indiquera :

1° La nature soit de la graine ou des graines, soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées ;

2° La quantité minima pour cent de chacun des principes nutritifs essentiels.

Si la matière est vendue ou cédée comme renfermant, outre un principe nutritif essentiel, un principe favorisant la production animale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

Art. 3. L'article 1^{er} n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets du ménage, des marchés, abattoirs, industries agricoles, soit les simples amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

L'article 2 n'est applicable ni aux produits alimentaires tirés directement du sol, ni aux sous-produits des industries déterminées par arrêté royal, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

Art. 4. Le vendeur ou cédant est admis à prouver, par toutes voies de droit, qu'il s'est conformé aux articles 1^{er} et 2.

Art. 5. Sont réputées qualités substantielles dans les contrats qui ont pour objet la livraison des matières visées par les arti-

cles 1^{er} et 2, toutes les qualités dont l'indication sur la facture est prescrite par les dits articles.

La convention consentie par erreur sur une de ces qualités donne lieu soit à l'action en nullité, soit à l'action en réduction de prix, au choix du demandeur, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 6. La lésion de plus d'un quart donne à l'acheteur l'action en réduction de prix.

Art. 7. Les actions en nullité, en rescision et en réduction doivent, à peine de déchéance, être intentées dans les six semaines qui suivent la livraison pour les matières alimentaires et avant l'enlèvement complet de la récolte à laquelle ils ont été appliqués pour les engrais.

Elles demeurent recevables nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées.

Art. 8. Toute infraction aux articles 1^{er} et 2 sera punie d'une amende de 1 à 25 fr. et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double.

Art. 9. Seront punis d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront trompé soit sur un des éléments dont les articles 1^{er} et 2 prescrivent l'indication, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante ou alimentaire.

Ces peines sont applicables à ceux qui auront falsifié un échantillon des matières à la livraison desquelles s'applique la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines seront élevées au double et les tribunaux pourront ordonner

la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage à l'extérieur de l'habitation, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais de ce dernier.

Art. 10. Seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs ceux qui, par annonces, affiches ou tout autre mode de publicité, se seront faussement prévalus du contrôle des marchandises par un laboratoire dépendant soit de l'État, soit d'une administration publique.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

Art. 11. Par dérogation à l'article 100 du code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 12. Des arrêtés royaux détermineront de quelle manière seront données les indications prévues par les articles 1^{er} et 2, et pourvoiront aux mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 13. Le gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par les articles 1^{er} et 2 ou d'un écrit équivalent.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le développement de la production agricole dans ces dernières années est dû, pour une grande part, à l'extension considérable prise par l'utilisation de substances fertilisantes nouvelles et de matières alimentaires pour le bétail autres que les produits mêmes de la ferme, substances que le commerce met aujourd'hui à la disposition des agriculteurs et dont les écoles d'agriculture s'attachent à vulgariser l'emploi.

La loi du 29 décembre 1887, édictée en vue de mettre l'agriculture à l'abri des tromperies dans les

transactions en matière d'engrais, a contribué puissamment à donner un large essor au commerce ainsi qu'à l'emploi de ces utiles produits.

Dans ces derniers temps, des industriels peu scrupuleux ont réussi néanmoins à tromper la masse des cultivateurs, des petits agriculteurs surtout, en se prévalant abusivement du contrôle exercé par l'État sur leurs opérations et en livrant à la culture, à des prix usuraires, sans toutefois tomber sous le coup de la loi, des engrais de minime valeur.

Ces agissements ont suscité dans le monde agricole une vive émotion qui s'est traduite au sein du parlement par le vœu de voir compléter les dispositions légales régissant actuellement le commerce des engrais et de voir étendre le bienfait d'une pareille législation aux transactions ayant pour objet la livraison des matières alimentaires pour le bétail.

En vue de donner satisfaction à ces justes revendications et d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui revise, en la complétant, la législation existante.

Ce projet de loi a été élaboré avec le concours d'une commission mixte : j'ai l'honneur de mettre également à la disposition de la Chambre les procès-verbaux des séances de cette commission.

Le ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de nos ministres de l'agriculture et des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres de l'agriculture et des travaux publics et de la justice présenteront en notre nom, à la Chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture.

Cette facture sera certifiée exacte par le vendeur ou cédant et comprendra les indications suivantes :

1^o Le nom ou la nature de la matière livrée suivant que celle-ci est simple ou composée ;

2^o Son dosage.

Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve.

Si la livraison a pour objet des tourteaux destinés à servir d'engrais, la facture exprimera la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

Si la matière est livrée comme renfermant, outre un principe fertilisant essentiel, un principe favorisant la production végétale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

ART. 2. Toute livraison de matières simples ou composées renfermant au moins un des principes nutritifs essentiels (albumine, graisse), et destinées à l'alimentation d'animaux de la ferme, sera accompagnée d'une facture certifiée exacte par le vendeur ou cédant.

Elle indiquera :

1^o La nature, soit de la graine ou des graines,

soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées ;

2° La quantité pour cent de chacun des principes nutritifs essentiels ;

3° Le degré de pureté de la matière.

Si la matière est vendue ou cédée comme renfermant, outre un principe nutritif essentiel, un principe favorisant la production animale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

ART. 3. L'article 1^{er} n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets du ménage, des marchés, abattoirs, industries agricoles, soit les simples amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

L'article 2 n'est applicable ni aux produits alimentaires tirés directement du sol, ni aux produits des industries déterminées par arrêté royal, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel.

ART. 4. Le vendeur ou cédant est admis à prouver, par toutes voies de droit, qu'il s'est conformé aux articles 1^{er} et 2.

ART. 5. Sont réputées qualités substantielles dans les contrats qui ont pour objet la livraison des matières visées par les articles 1^{er} et 2, toutes les qualités dont l'indication sur la facture est prescrite par les dits articles.

La convention consentie par erreur sur une de ces qualités donne lieu soit à l'action en nullité, soit à l'action en réduction de prix, au choix du demandeur, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 6. La lésion de plus d'un quart donne à l'acheteur l'action en réduction du prix.

ART. 7. Les actions en nullité, en rescision et en réduction doivent, à peine de déchéance, être intentées dans les six semaines qui suivent la livraison.

Elles demeurent recevables nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées.

ART. 8. Toute infraction aux articles 1^{er} et 2 sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double.

ART. 9. Seront punis d'une amende de 400 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront trompé soit sur un des éléments dont les articles 1^{er} et 2 prescrivent l'indication, soit en employant, pour désigner ou qualifier une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante ou alimentaire.

Ces peines sont applicables à ceux qui auront falsifié un échantillon des matières à la livraison desquelles s'applique la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines seront élevées au double et les tribunaux pourront ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage à l'extérieur de l'habitation, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais de ce dernier.

ART. 10. Seront punis d'une amende de 400 à 1,000 francs ceux qui, par annonces, affiches ou

tout autre mode de publicité, se seront fausement prévalus du contrôle des marchandises par un laboratoire dépendant soit de l'Etat, soit d'une administration publique.

En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 11. Des arrêtés royaux détermineront de quelle manière seront données les indications prévues par les articles 1^{er} et 2 et pourvoiront aux mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 12. Le gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par les articles 1^{er} et 2 ou d'un écrit équivalent.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1896.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le ministre de l'agriculture

et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Le ministre de la justice,

V. BEGEREM.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (1), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

Messieurs,

I. — On a reconnu l'efficacité du régime institué par la loi du 29 décembre 1887 pour le commerce des engrais.

La nature ou la composition de ces matières, les propriétés des principes fertilisants, les combinaisons dont ils sont susceptibles, les règles relatives à l'emploi rationnel des engrais sont mieux connues d'un grand nombre de cultivateurs ; on recourt plus souvent à l'analyse des livraisons. Les fraudes pratiquées en 1887 sont moins fréquentes, celles qu'on a cherché à prévenir se pratiquent rarement.

Aussi, comme le rappelle l'Exposé des motifs, l'utilisation de matières fertilisantes autres que les produits mêmes de la ferme a-t-elle pris une extension considérable, et cette utilisation plus générale a sa grande part dans le développement de la production agricole. On a évalué la quantité d'engrais commerciaux utilisés en Europe et dans les États-Unis, en 1894, à 7 milliards de kilogrammes et l'utilisation en Belgique serait montée à environ 400 millions de kilogrammes.

L'effet préventif de la loi de 1887 a été considérable, c'est ce que constate le rapport de M. Petermann au congrès international d'agriculture, session de Bruxelles, 1895.

Aujourd'hui, la plupart des législatures suivent la voie où s'était engagé le législateur belge.

On trompe moins souvent dans les livraisons, sur les éléments du dosage, sur la teneur en principes fertilisants ; on trompe moins de gens en employant, pour désigner ou qualifier une matière, des dénominations appartenant, dans l'usage, à d'autres matières fertilisantes ; mais, à côté des tromperies anciennes, se produisent de nouvelles manœuvres

(1) La commission spéciale était composée de MM. De Lantsheere, président ; Snoy, Van Cleemputte, t'Kint de Roodenbeke et Hambursin.

pour abuser de la bonne foi ou de la crédulité de cultivateurs, particulièrement de nombreux petits cultivateurs.

On leur fait accroire que telle matière, telle composition, dont on ne renseigne pas tous les éléments, renferme, outre un ou plusieurs principes fertilisants essentiels, d'autres principes doués de propriétés spécifiques favorisant puissamment la production végétale; par exemple, on vante des engrais insecticides, des engrais détruisant les microbes nuisibles, empêchant leur éclosion; on vante des matières fertilisantes peuplées de microbes bienfaisants ou destinées soit à les multiplier, soit à augmenter leur action; souvent, pour faire acheter de confiance, on recourt à des manœuvres frauduleuses.

Les matières livrées ne renferment pas ces principes, n'ont pas les propriétés tant vantées, mais nos cultivateurs ne les ont pas moins achetées; bien plus, ils les ont achetées à des prix doubles ou triples de la valeur de la marchandise. Ces fraudes ne sont guère pratiquées par des négociants établis au milieu des populations rurales; elles le sont par des maisons étrangères, dont les agents exploitent une grande partie du pays et ont fait de nombreuses dupes.

La presse, les réunions agricoles, le parlement ont retenti de plaintes au sujet de la falsification de matières alimentaires destinées aux animaux de la ferme.

Trop souvent, par exemple, on livre, et même l'on vend, pour des tourteaux alimentaires des tourteaux qui ne peuvent servir que comme engrais.

« Les falsifications (exemples : introduction de matières minérales, de résidus du nettoyage des graines, de déchets amidonnés, etc.), les dénominations fallacieuses (exemples : tourteaux de graines non décortiquées au lieu de graines décortiquées; mélange de graines diverses au lieu de lin, de colzas purs, etc.), les ventes à des prix fantaisistes (exemples : certaines spécialités, lactinas, provendes, etc.) sont au moins aussi nombreuses que les fraudes en matière d'engrais.

« Les publications des stations agronomiques et des laboratoires agricoles de tous les pays pullulent de faits des plus scandaleux.

« Cette situation a cela de particulièrement grave qu'il ne s'agit pas ici seulement de pertes d'argent, mais de dangers sérieux pour la santé des animaux (exemples : présence de fortes proportions de graines nuisibles : ricin, moutarde, lychnis, etc. ; altération par manque de soins dans la fabrication, pendant le transport et la conservation : acide acétique, acide butyrique, ptomaines, moisissures, etc.).

« Combien de cas de perte de lait, d'avortements, d'hématuries, d'inflammations intestinales, enfin combien d'accidents mortels ne doit-on pas mettre sur le compte d'aliments impurs !

« Les laboratoires agricoles de plusieurs pays (Allemagne, Belgique, France, Hollande, grand-duché de Luxembourg), justement émus des préjudices causés aux cultivateurs, ont depuis quelques années déjà étendu aux aliments concentrés leur système de contrôle des engrais du commerce. Cette initiative est évidemment des plus louables; mais comme nous l'avons dit plus haut, elle est insuffisante : la sanction par la loi de toutes ces mesures est indispensable.

« L'Angleterre seule, jusqu'à présent, a édicté une loi combattant la fraude des substances alimentaires du bétail : la loi du 22 septembre 1893 s'applique en effet, non seulement aux matières fertilisantes, mais aussi aux aliments concentrés du commerce.

« La loi belge sur la falsification des engrais parle des tourteaux, mais elle ne les envisage que comme agents fertilisant le sol. Elle se borne par conséquent à la garantie de la nature de la graine ou des graines qui les composent et de leur titre en azote.

« Tout récemment, M. Grandeau a demandé dans le *Journal d'agriculture pratique* de compléter la législation française dans le sens de la loi anglaise. M. Thienpont, à la Chambre belge, a réclamé également l'intervention de l'Etat pour obliger les fabricants et négociants à garantir les substances alimentaires du bétail.

« En présence des avantages réels produits par les lois contre la fraude des engrais, les pouvoirs publics ne peuvent plus hésiter. Les adversaires des lois spéciales, qui désiraient faire rentrer tous les délits dans le droit commun, ont dû abandonner leur opposition. La force des choses a enfoncé, dans les dernières années, bien des lois visant des objets tout spéciaux : les denrées alimentaires pour l'homme, les matières explosives, les substances toxiques, etc.

« Quelles sont les prescriptions à insérer dans le texte d'une loi décrétée dans le but de moraliser le commerce des substances alimentaires du bétail ?

« Le règlement de contrôle des laboratoires de l'Etat belge demande la garantie de « la pureté du produit, ainsi qu'un titre *minimum* en matières grasses et en matières albuminoïdes, et un titre *maximum* en matières minérales (cendres). »

« M. Grandeau, dans le travail cité, exige dans toute vente d'aliments concentrés la garantie du nombre de kilogrammes de substances azotées, de matières grasses, sucrées et amyliques et l'indication de la nature et de la provenance des matières qui entrent dans la composition des mélanges.

« La commission allemande qui a siégé en 1891 à Berlin (1), et qui comprenait dans son sein des représentants du commerce, de l'industrie, des sociétés agricoles et des laboratoires, réclame une dénomination exacte des aliments, la garantie de la pureté du titre en principes nutritifs, au moins de l'albumine et de la graisse. » (Rapport précité de M. Petermann.)

Des mesures législatives analogues ont été demandées par le rapporteur, notamment en 1896, au cours d'un débat parlementaire.

En présence de ces faits, le gouvernement a institué une commission composée de juristes, de chimistes, de hauts fonctionnaires du département de l'agriculture et de représentants du commerce et de l'industrie et l'a chargée de préparer un avant-projet de loi; ce sont les textes élaborés par cette commission que le gouvernement propose à la législature d'adopter (2).

II. — Le projet de loi n'a pour objet que de compléter la loi de 1887; il la reproduit en y ajoutant les dispositions dont ce rapport indique la portée. Les indications peuvent être brèves : la commission s'est attachée et croit avoir réussi à donner aux textes eux-mêmes une suffisante clarté; elle a été unanime

(1) *Landwirtschaftliche Presse*, 1891, n° 37.

(2) Cette commission était composée de MM. Cartuyvels, directeur général de l'agriculture, président; Proost, inspecteur général de l'agriculture; De Lantsheere, ministre d'Etat, représentant; Van Cleemputte, représentant, rapporteur; Beeckman, directeur général au ministère de la justice; Petermann, directeur de la station agronomique de l'Etat, à Gembloux; de Molinari, directeur du laboratoire de l'Etat, à Liège; Gits, Meurice et Koziar-Bataille, représentants des marchands et des fabricants d'engrais.

à les voter; elle représentait les divers intérêts engagés. D'ailleurs, le projet suppose des arrêtés d'application qui seront pris après consultation des représentants de ces intérêts, comme il a été fait pour l'exécution de la loi de 1887.

Les dispositions qui complètent cette loi concernent le régime préventif des fraudes, la répression de celles-ci et les actions nouvelles accordées aux acheteurs lésés.

III. — Régime préventif. (Art. 1^{er} et 2.)

A. La facture, qui déjà est *obligatoire* en ce qui concerne la livraison des engrais, devient obligatoire en ce qui concerne les livraisons de matières alimentaires pour les animaux de la ferme; quant aux premiers, elle renseigne, de la manière *précise* par arrêté royal, le nom ou la nature de l'engrais, les principes fertilisants essentiels qu'il renferme, leur dosage, c'est-à-dire le nom de chacun d'eux, la quantité pour cent, l'état chimique sous lequel il se trouve; quant aux seconds, c'est-à-dire, quant aux matières simples ou composées renfermant au moins un des principes nutritifs essentiels et destinées à l'alimentation d'animaux de ferme, la facture indiquera :

« 1^o La *nature*, soit de la graine ou des graines, soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées;

« 2^o La *quantité pour cent* des principes nutritifs essentiels;

« 3^o Le *degré de pureté* de la matière. »

Des arrêtés royaux *déterminent la manière* dont seront données ces indications.

C'est une première extension du régime de la loi de 1887.

En voici une seconde.

Dans le système du projet, il ne suffira plus de *doser* (dans la facture obligatoire) soit les principes *fertilisants* essentiels (pour les engrais), soit les principes *nutritifs* essentiels (quant aux substances alimentaires). Si « la matière est livrée comme renfermant, outre un principe fertilisant essentiel, *un principe favorisant la production végétale*, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée.

« Si la matière est vendue ou cédée comme renfermant, outre un principe nutritif essentiel, *un principe favorisant la production animale*, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée. »

Les indications seront données de la manière déterminée par des arrêtés royaux, et, rappelons-le, ces arrêtés ne seront pris qu'après que le gouvernement aura consulté les intéressés. Comme cela s'est pratiqué lors de la première application de la loi de 1887, le gouvernement réunira, en une commission spéciale, de nombreux représentants des divers intérêts; c'est éclairé par leurs avis qu'il prendra les arrêtés nécessaires. Les commerçants et les industriels concourront donc encore à la confection des dispositions organisant, au profit du commerce et de l'industrie honnêtes, comme au profit de l'agriculture et de l'hygiène, la police du commerce des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme. Cette règle sage et juste est adoptée par des législations analogues, notamment par celle relative au travail des enfants et des femmes et à la police des industries.

Il y a d'ailleurs, par analogie de ce qui est disposé pour les engrais, des exceptions à l'obligation de donner les indications prescrites au sujet des matières alimentaires pour le bétail.

Ces exceptions (art. 3) concernent : « 1^o les pro-

duits alimentaires tirés directement du sol; 2^o les produits des industries déterminées par arrêté royal; mais elles supposent que ces diverses « matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel »; les arrêtés royaux déterminant les produits industriels exceptés ne seront pris par le gouvernement qu'après consultation des intéressés;

B. Le régime préventif est donc complet, simple et juste.

Tout vendeur, tout cédant à l'obligation, sanctionnée par une peine, de délivrer une facture.

Cette facture doit renseigner, de la manière *prescrite par l'autorité*, tout ce que le vendeur, le cédant est censé livrer, tout ce qu'il vante, ce qu'il affirme utile soit pour la production végétale, soit pour la production animale.

Plus de propriétés secrètes; plus de mystère; le vendeur doit s'expliquer franchement, non comme il lui plaît, mais de la manière précisée par l'autorité; il doit renseigner de manière à faciliter le contrôle de la matière au moyen d'analyses faites par les laboratoires. Quant au contrôle du prix, il résultera de la comparaison du prix de vente avec le prix commercial constaté par les mercuriales, les cotes des bourses, les publications agricoles. Le vendeur qui ne donne pas la facture ou la donne incomplète est passible d'une peine.

On comprend quelle garantie efficace ce système assure à l'acheteur. Si, trompé et refusant de payer, il est assigné en payement, il produira sa facture; et c'est sans chance de succès que le vendeur demandera le prix de substances renfermant des principes favorisant la végétation, favorisant la production animale, le prix de propriétés spécifiques plus ou moins mystérieuses, que la facture n'indiquerait pas dans les termes prescrits. Dans le cas où l'acheteur n'aurait pas reçu de facture ou ne l'aurait plus, c'est par sa faute qu'il aurait affaibli sa situation; mais, grâce au système du projet, il lui restera le moyen de réclamer la production du duplicata, la production des livres, la production du contrat. Si ces écrits ne renseignent pas les principes utiles, les propriétés spécifiques dont il s'agit, et que la facture devrait exprimer comme éléments de la livraison, l'acheteur trouvera dans ce fait suspect un moyen de défense;

C. Les mots « principe favorisant la production végétale... » et « la propriété spécifique » de pareil principe ne donneront lieu à aucune ambiguïté; il s'agit de tout principe favorisant la production végétale dans toutes ses manifestations et tous ses résultats : germination, croissance, floraison, maturité, richesse, par exemple pour le seigle, richesse quant à la quantité ou la qualité du grain.

Il s'agit de toute propriété spécifique, qu'elle agisse sur le sol et ses éléments, qu'elle agisse sur la semence ou la plante, qu'elle ait ces vertus plus mystérieuses et tant vantées de détruire les microbes malfaisants, de faire éclore, se multiplier les microbes bienfaisants ou de les rendre plus actifs.

Quant aux mots « principes favorisant la production animale », ils s'entendent également de tout principe ayant un effet, quant à la production animale, quant à la production de tout ce que l'animal est destiné à donner, par exemple lait, lait plus abondant, lait plus riche, lait plus facile à travailler, par exemple encore chair meilleure.

L'article 3, établissant des exceptions à la prescription générale de renseigner, de « doser », dans la facture, excepte : 1^o les produits alimentaires tirés directement du sol; 2^o les produits industriels déterminés par arrêté royal.

« Les produits alimentaires tirés directement du

sol : cette expression ne comprend pas seulement les herbages, foin, trèfles et tous fourrages quelconques : elle est générale et comprend tous les produits naturels employés pour l'alimentation des animaux, le maïs, les pommes de terre, l'avoine, les glands, etc., etc.; nous disons produits *naturels* ou *directs*, pour exclure les produits du sol qui ont subi un *travail*, une *préparation industrielle* qui les *transforme*; — qui les *transforme*, car le fait, par exemple, de *couper* les fourrages, la *paille*, ne les *transforme pas*; et il est à remarquer que le *mélange* de ces matières soit entre elles, soit avec d'autres, ne les *transforme pas* nécessairement.

« Les produits des industries déterminées par arrêté royal. »

C'est un arrêté royal pris après consultation des intéressés qui déterminera ces produits.

Il s'agit de produits industriels spéciaux; il ne s'agit pas de ce que l'industrie produit directement, exprès, pour l'alimentation des animaux de la ferme ou pour un autre usage, mais de certains produits industriels secondaires, de déchets utilisés pour l'alimentation des animaux : telles sont les drèches, les pulpes.

Le nombre de pareils produits, de sous-produits ou résidus, leur utilité alimentaire, les garanties de pureté qu'ils présentent, tout cela peut varier; c'est là un des motifs pour lesquels la commission gouvernementale et votre commission spéciale estiment qu'il faut abandonner au gouvernement le soin de déterminer les produits industriels dont il s'agit.

Comme il ne s'agit pas de véritables produits de certaines industries, de ce que celles-ci ont pour but propre de produire, le gouvernement n'aurait pas le droit d'exempter du régime, par exemple, le sucre, la bière, mais les produits secondaires de la fabrication du sucre ou de la brasserie, les résidus, qui sont ou seront destinés à l'alimentation du bétail. Cela étant, il peut être utile d'amender, au seul point de vue de la rédaction, le texte proposé, et de dire, au lieu de « les produits des industries déterminées par arrêté royal », « les produits industriels déterminés par arrêté royal »;

D. Eléments nutritifs essentiels (graisse, albumine). — On a demandé pourquoi pas *graisse, albumine*. « Amidon ? » Dans le système du projet, cette énumération n'est pas limitative : les arrêtés royaux d'application peuvent ajouter « argument de l'alinéa 1er et du dernier alinéa de l'article 2 combinés ». Mais, dans l'état présent de la science, cette addition peu pratique ne peut, semble-t-il, qu'être réservée. Voici ce qu'en dit le rapport de M. Petermann : « Si les laboratoires allemands et belges font abstraction des hydrates de carbone, cela est dû, croyons-nous, aux raisons suivantes : leur valeur, sensiblement inférieure à celle de l'albumine et de la graisse ; la difficulté de combiner une falsification qui diminuerait le taux des substances amylacées sans réduction proportionnelle de celui des principes essentiels ou sans augmentation du taux des cendres ; l'insuffisance de la méthode chimique (dosage par différence) habituellement employée. Nous admettons cependant comme fort probable la nécessité de garantir à l'avenir également la proportion des hydrates de carbone. »

IV. — Actions nouvelles accordées aux acheteurs lésés : c'est l'objet des articles 5 et 6 du projet.

A. L'article 5 n'institue pas, en vérité, une action nouvelle : il prévient ou supprime des controverses.

L'action en nullité (l'action à fin d'annulation) du chef d'erreur peut rencontrer des obstacles; l'action réhibitoire du chef d'absence de qualités (du chef de vices cachés) peut ou être écartée ou n'être

admise que dans certaines limites, suivant que la *qualité*, la *propriété* considérée par l'acheteur et dont l'absence lui cause préjudice est *substantielle* ou ne l'est pas. L'article proposé a pour objet de mettre fin aux controverses en disposant que « sont réputées *substantielles* dans les contrats qui ont pour objet la livraison de matières visées par les articles 1 et 2, *toutes les qualités dont l'indication sur la facture est prescrite par les dits articles* ». Si elles sont substantielles, l'erreur du contractant donne lieu à l'action en nullité (art. 1100 et 1117 du code civ.). Si elles sont substantielles, leur absence dans les choses livrées donne lieu à toutes les actions ou moyens du chef de non-conformité au contrat quant aux qualités substantielles;

B. Mais l'article 6 donne à l'acheteur une action réellement *nouvelle* : l'action en *réduction* du prix dans le cas de *lésion de plus d'un quart sur le prix*.

Fixons d'abord le sens de cette disposition.

Il ne s'agit pas d'une action en *rescision*, pour cause de lésion, mais seulement d'une action en réduction du prix. La lésion supposée est d'un quart *sur le prix* convenu entre parties; et, puisqu'il s'agit d'une lésion dans le chef de l'acheteur, la disposition a ce sens que l'acheteur ait accepté, lors de la conclusion du contrat, de payer un prix supérieur de plus d'un quart au *prix commercial*, au *prix commercial* de la date de la convention; au *prix commercial*, car il importe de tenir compte du bénéfice légitime du vendeur, bénéfice que comprend le *prix commercial* fixé le plus souvent par les *mercures*, cotes, bulletins, etc., de la date de la vente. Devant le juge, ni les parties, ni les experts n'ont à rechercher quel prix soit les commerçants en général, soit tel ou tel d'entre eux, eussent dû fixer pour avoir un *bénéfice légitime*, en tenant compte pour *chacun* de tous les éléments du prix de revient de sa marchandise. Ce *prix de revient* peut être plus ou moins élevé pour tel ou tel commerçant ou fabricant, suivant qu'il a lui-même acheté avantageusement ou non les matières fabriquées, économiquement ou non travaillé ces matières. Dans le système du projet, ces chances-là sont pour le compte de ce fabricant, de ce commerçant; mais il ne peut stipuler à charge de l'acheteur un prix qui serait supérieur de plus d'un quart au *prix commercial, prix général*. C'est le *fait* de ce *prix général*, de ce *prix commercial* que l'acheteur, demandeur en réduction du chef de lésion, devra éclaircir, pour mettre ensuite le chiffre établi en comparaison avec le *prix convenu*.

Il semble que, si le prix est supérieur de plus d'un quart au *prix réel* du marché, l'acheteur est lésé injustement; c'est contre cela que la loi projetée protégerait les cultivateurs;

C. L'action en *réduction* du prix a pour objet de ramener le *prix convenu* au *prix moyen* du marché. D'après un projet de loi dont le principe répond aux vues de la commission gouvernementale et à celles de votre commission spéciale, c'est le juge de paix qui serait compétent. Dans ces conditions, l'action nouvelle ne donnerait pas lieu à des procédures difficiles et dispendieuses, à des appréciations arbitraires. Elle paraît fondée en droit, en équité.

Elle est justifiée même au point de vue de l'intérêt général; en effet, l'utilisation d'engrais commerciaux par les cultivateurs de toute condition est un des moyens les plus puissants de soutenir la principale de nos industries et, avec elle, les nombreux et grands intérêts menacés par les crises agricoles. Or, cette utilisation est en raison directe des garanties assurées aux cultivateurs.

Sans doute, c'est une dérogation au code civil que l'institution d'une action du chef de lésion en

matière mobilière et au profit de l'acheteur. Mais le système du code, comme le signale M. Laurent, n'est pas logique : il faudrait, en raison, en équité, supprimer toute action du chef de lésion ou étendre le cas prévu par le code civil.

Ensuite, comme le prouve M. Allard, professeur à l'université de Gand, enlevé trop tôt à la science et au pays, l'histoire du droit est pleine des luttes de jurisconsultes éminents et nombreux pour le rétablissement, le maintien ou l'extension de l'action même en rescision annulant le contrat lui-même, du chef de lésion, au profit de l'acheteur, fût-ce en matière mobilière (1). Plusieurs législations de l'Europe ont consacré cette action. (Voy. la savante étude de M. Allard, *Belg. jud.* de 1865, p. 143 et suiv.; p. 162 et suiv. Voy. aussi *Pandectes françaises*, v° *Obligations*, nos 7360-7363.)

Enfin, remarquons que la vente d'engrais commerciaux et de beaucoup de matières alimentaires du bétail est spéciale, en dehors du droit commun.

En fait, elle porte sur des matières qu'on ne peut reconnaître, évaluer, qu'à l'aide d'analyses chimiques et au sujet desquelles l'acheteur est, plus que dans la plupart des cas, exposé à se tromper, à être trompé; elle a lieu entre un commerçant, que sa profession appelle à connaître ces matières, les prix et l'état du marché, d'une part, et, d'autre part, un cultivateur trop souvent crédule, peu instruit ou trop confiant.

En droit, ces ventes sont et devaient être soumises à un régime spécial : une des conditions de ce régime est l'obligation de la remise, dans un délai fixé par la loi, d'une facture dont les indications détaillées et les termes sont rigoureusement déterminés par le gouvernement et doivent renseigner tous les éléments et propriétés des matières livrées.

D'autres mesures que l'action en réduction du prix étaient proposées, pour mettre fin à ces opérations scandaleuses faisant accepter par de pauvres paysans de payer deux et trois fois sa valeur un engrais médiocre; le moyen qui vous est proposé a été accepté à l'unanimité par la commission gouvernementale.

V. — Mesures répressives :

1. Les articles 8, 9, 40 mettent la répression en rapport avec l'extension du régime de la loi de 1887 aux matières alimentaires et avec l'extension de ce régime quant aux principes ou propriétés vantées, censées procurées, outre les principes fertilisants essentiels, outre les principes nutritifs essentiels. Ces articles aggravent les peines dans

les cas de récidive. Lorsqu'il s'agit de récidive dans les cas de *tromperies*, les tribunaux doivent appliquer les peines doubles.

Ils ont aussi la faculté d'ordonner la publication de la condamnation. Cette innovation est empruntée à la loi du grand-duché du Luxembourg. Elle est conforme à ce que prescrit notre code pénal pour les délits de falsification de denrées alimentaires (art. 500, 504, 502).

On s'accorde à reconnaître que l'effet préventif de ces dispositions, leur effet d'intimidation, sera considérable;

B. On a signalé plus d'une fois, dans la presse et dans les congrès, l'absence de textes comminant une peine contre la falsification d'échantillons d'engrais ou de substances alimentaires.

La loi belge de 1887 n'encomrait pas ce reproche (art. 3, alinéa 2, de cette loi, et art. 9, alinéa 2, du projet de loi). La portée de la disposition est générale;

C. L'article 40 punit ceux qui, par annonces, affiches ou tout autre mode de publicité, se prévalent faussement du contrôle des marchandises par un laboratoire dépendant soit de l'Etat, soit d'une administration publique.

Cette tromperie consiste à faire croire que les marchandises peuvent être présentées au laboratoire pour y être analysées sans frais pour l'acheteur, *gratuitement*.

Evidemment, chacun peut s'adresser aux laboratoires et faire analyser à ses frais; en ce sens les laboratoires exercent, servent à exercer un contrôle sur toutes les livraisons. Mais ils ne prennent pas d'initiative dans l'intérêt des acheteurs de telle ou telle maison (2).

La tromperie consiste à faire croire qu'on n'a qu'à présenter un échantillon pour obtenir gratuitement la vérification par analyse.

VI. — Comme on importe beaucoup d'engrais ou de matières alimentaires falsifiées ou gâtées, le projet *oblige* le gouvernement à prendre les mesures que la loi de 1887 s'était bornée à autoriser.

C'est pourquoi, dans l'article 12, le mot « *prescrira* » remplace les mots « *est autorisé à prendre* ».

C'est à l'unanimité que votre commission spéciale a adopté et à l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi avec le changement de rédaction indiqué à l'article 3.

Amendement proposé par la commission spéciale :

A l'article 3, remplacer les mots « les produits

(1) Sous l'ancien droit, la théorie excluant la *rescision*, pour cause de lésion, dans le chef de l'acheteur, était généralement réprouvée.

Pothier reconnaissait qu'en principe, toute lésion, quelle qu'elle soit, rend les contrats iniques et par conséquent viciés.

Au conseil d'Etat, Cambacérès, Portalis, et d'autres exposaient que la rescision (la *rescision* annulant le contrat) repose sur un principe raisonnable et juste, que la lésion peut être telle qu'on ne peut l'expliquer que par une erreur, une surprise, une déception du consentement; que les choses ont une valeur réelle, commune, le prix qu'on en donne communément, que les expertises sont des moyens d'appréciation très praticables, assez sûrs.

(2) « Le ministre peut passer avec les fabricants et marchands de denrées alimentaires et de matières fertilisantes des contrats d'abonnement et conventions assurant aux acheteurs le contrôle *gratuit* de la marchandise fournie. » (Art. 6 de l'arrêté royal du 22 juin 1891.)

Et, aux termes de la convention, dont le modèle est arrêté par le ministre : « Toute personne domiciliée

en Belgique, ayant acheté au dénommé de première part (le négociant qui contracte avec le ministre), aura le droit de faire contrôler *gratuitement* les titres *garantis sur la facture* lorsque celle-ci s'élèvera, pour une seule matière, à un minimum de 50 francs et à condition de se conformer aux conditions énoncées plus loin. » (Mode d'échantillonnage, précautions, procès-verbal, etc.)

Les fabricants et marchands obtiennent, à raison du grand nombre des analyses, une réduction du coût et les acheteurs (ceux qui prennent pour 50 francs au moins de la même matière) peuvent faire analyser *gratuitement* des échantillons des matières livrées, en observant les conditions et les formalités prescrites.

Sont coupables de la tromperie punie par l'article 10, notamment ceux qui, se prévalant du contrôle, n'ont passé aucune convention, soit avec le ministre, soit avec l'administration d'un laboratoire, pour assurer l'analyse gratuite aux acheteurs, ou n'ont passé qu'une convention n'assurant pas cette garantie aux catégories d'acheteurs à l'égard desquels le négociant s'est prévalu du contrôle.

des industries déterminées par arrêté royal » par ceux-ci : « les produits industriels déterminés par arrêté royal ».

Le rapporteur, Le président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE. TH. DE LANTSHEERE.

III. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

M. H. CARTUYVELS. — Messieurs, le rapport si complet de l'honorable M. Van Cleemputte me dispense d'être long. L'honorable rapporteur a montré l'utilité de la loi, tant au point de vue du commerce des engrais qu'au point de vue de la vente des matières alimentaires destinées au bétail. Pour les engrais, malgré l'excellente loi de 1887, des abus se commettent encore tous les jours.

Contre ces tromperies, les grands fermiers savent parfaitement se défendre; mais, par ignorance ou crédulité, les petits cultivateurs sont des victimes toutes désignées.

De véritables flibustiers du commerce les visitent trop souvent encore. On leur vend, à des prix toujours exagérés, les produits les plus extraordinaires! Tantôt c'est un engrais destiné à tuer les microbes, tantôt un autre dont l'efficacité consiste à multiplier ces infiniment petits.

Le docteur Petermann, qui, par ses beaux travaux, a rendu tant de services à notre agriculture, cite au sujet de ces tromperies les exemples les plus surprenants : une vente de sulfate d'ammoniaque qui contient 20 p. c. d'azote et une livraison de protosulfate de fer qui en renferme seulement 0.30 p. c.!

Comme matières alimentaires, M. Petermann signale encore un spécifique pour la nourriture des veaux. L'analyse n'y trouve qu'un horrible mélange de fécule et de carbonate de chaux. Dans des tourteaux de lin destinés au bétail, on a vu le titre en matières albuminoïdes atteint par une forte addition de sulfate d'ammoniaque, substance qui est un véritable poison.

Dans la fabrication des tourteaux, d'autres falsifications sont si communes qu'elles sont, pour ainsi dire, admises par le commerce : le sable, la terre, le sulfate de baryte, les déchets provenant du nettoyage des graines, des farines et du riz, tout cela contribue soit à faire le poids, soit à faire frauduleusement le dosage garanti.

On pourrait sans peine multiplier les exemples de ces falsifications éhontées, mais ce serait abuser de votre patience. A quoi bon d'ailleurs, Messieurs, puisque le projet de loi va mettre fin à ces pratiques, qui n'ont que trop duré?

Deux observations encore et je termine.

La lecture et l'analyse devront accompagner la marchandise.

Pour les grands industriels, qui ont un laboratoire dans leurs établissements, rien de mieux et rien de plus facile. Mais les petits fabricants, si nombreux encore, comment feront-ils pour observer cette disposition de la loi? C'est là un point que je signale à l'attention de l'honorable chef du département de l'agriculture.

Cette observation se rapporte aussi aux tourteaux d'importation. Un steamer arrive à Anvers et, de suite, la marchandise est transbordée sur wagons. Qui fera l'analyse? Sera-ce le fabricant étranger? Sera-ce le négociant belge? Je n'en sais rien, et je me demande encore de quelle manière on veut procéder.

Enfin, Messieurs, les dispositions qui nous sont

soumises donnent à l'agriculture une satisfaction que j'ai souvent réclamée dans cette Chambre.

La tolérance légale pour la vente des engrais comportait un demi-unité par élément; c'était beaucoup trop et cette tolérance a coûté des millions à l'agriculture belge. Aujourd'hui, on ramène l'écart à un quart pour cent et j'en félicite l'honorable M. De Bruyn. Seulement le projet de loi ne dit pas, il ne pourrait d'ailleurs le dire, comment l'analyse sera faite, ni comment les échantillons seront prélevés. L'arrêté royal devra nécessairement combler cette lacune.

Il me paraît impossible qu'un seul échantillon et, par suite, qu'une seule analyse détermine l'écart toléré par la loi. La prise d'échantillon est chose délicate, l'analyse est chose plus délicate encore. Si des contestations se produisent entre vendeurs et acheteurs, il faudrait ici, comme cela se pratique dans d'autres commerces, un échantillon réservé pour une analyse de départage.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture et des travaux publics*. — C'est bien mon intention.

M. H. CARTUYVELS. — Je vous remercie et j'attends votre réponse à mes autres observations.

Ces questions de détail étant réglées, je voterai avec grand plaisir votre projet de loi, que je déclare très utile et très favorable aux intérêts de l'agriculture.

M. VANDERHEYDE. — Je voterai avec plaisir les dispositions du projet de loi en discussion concernant le régime préventif des fraudes relatives à la livraison des matières fertilisantes et des matières destinées à l'alimentation des animaux de la ferme, la répression de ces fraudes et les actions nouvelles accordées aux acheteurs lésés.

Et je le ferai d'autant plus volontiers que la nécessité et l'urgence de la répression de la fraude en ces matières se sont encore affirmées depuis le dépôt du projet de loi par le gouvernement, qui ne date que du 4 juin dernier.

Depuis cette époque en effet les plaintes les plus vives ont surgi dans nos campagnes, non seulement au sujet de la falsification des matières fertilisantes, mais encore au sujet de la sophistication des produits destinés à l'alimentation du bétail; et tout récemment encore l'inspecteur vétérinaire du gouvernement, M. Esquet, signalait dans un journal des Flandres, de *Landman*, l'organe officiel de nos comices agricoles, de nombreux cas d'accidents mortels dus à la sophistication des tourteaux alimentaires.

La loi en discussion complètera la série des mesures bienfaisantes proposées par le gouvernement et destinées à mettre un terme aux malhonnêtetés et aux tromperies du commerce des matières fertilisantes et des produits destinés à l'alimentation du bétail.

Dorénavant, il sera loisible au cultivateur qui voudra bien se conformer aux prescriptions de la loi et s'imposer un léger sacrifice de temps et d'argent, de faire constater la fraude dont il est victime et d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est causé.

Malheureusement, et l'expérience de la loi du 31 décembre 1887 semble devoir confirmer mes appréhensions, il est à craindre que la loi en discussion ne reçoive encore qu'une application restreinte. Nos cultivateurs en général et surtout nos petits cultivateurs ne se décident que difficilement à accomplir en ces matières les formalités nécessaires pour la sauvegarde de leurs intérêts. Ils ont tort, mais cette négligence ou plutôt cette abstention du cultivateur à accomplir les formalités et à faire les petits sacrifices exigés pour déjouer les manœuvres

du commerce malhonnête tient à un ensemble de causes diverses qui expliquent et excusent, jusqu'à un certain point, cette inaction.

L'insuffisance de la connaissance de la loi, la répugnance instinctive du cultivateur pour toute innovation, la crainte de difficultés avec le vendeur. L'horreur, très justifiée d'ailleurs, des procès empêchent bien des cultivateurs de bénéficier des avantages de la loi, et, dans ces conditions, je me demande si l'honorable ministre de l'agriculture ne pourrait compléter la loi, pour arriver à une répression énergique et sérieuse de la fraude, en organisant un service d'inspection analogue à celui fonctionnant pour la répression des falsifications des denrées alimentaires à l'usage de l'homme?

Le laitier qui a la mauvaise inspiration d'ajouter le lait de quelques litres d'eau, la fermière qui aurait l'indécatesse de frelater du beurre — le cas est très rare, je le dis à la louange de nos fermières flamandes, — se voient dresser procès-verbal d'office par les inspecteurs du gouvernement qui, de temps à autre, procèdent à la vérification de la marchandise.

Il semble qu'il serait désirable, étant donné le caractère de nos cultivateurs, de faire, à l'occasion, procéder d'office à la recherche et à la constatation de la fraude dans les livraisons de matières fertilisantes et de matières destinées à l'alimentation des animaux de la ferme.

Pareille organisation ne présenterait guère de grandes difficultés. Il suffirait que le gouvernement invitât les cultivateurs qui ont conclu un marché à faire parvenir à l'inspecteur de la circonscription un double de la facture. Le service de l'inspection, mis au courant des marchés conclus, procéderait à intervalles réguliers aux constatations nécessaires pour la répression des fraudes.

Cette vérification d'office de la marchandise constituerait, pour les commerçants malhonnêtes, qui n'escomptent que trop souvent l'inaction de nos petits cultivateurs, une menace et un danger permanent et produirait les effets les plus salutaires au point de vue de l'honnêteté des transactions.

Je soumets ces quelques réflexions au bienveillant examen de M. le ministre de l'agriculture, si dévoué aux intérêts de nos classes rurales.

M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — Le projet de loi soumis à nos délibérations ne peut donner lieu à une grande discussion; tous nous sommes d'accord pour donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour combattre efficacement la fraude. Nous avons constaté au mois de mars dernier les graves lacunes de la législation de 1887; nous voulons la compléter aujourd'hui par des dispositions de nature à réprimer efficacement, dans l'avenir, les fraudes qui pèsent lourdement sur les agriculteurs.

Les dispositions du projet de loi émanent d'une commission extraparlamentaire, à laquelle je suis heureux de rendre hommage. Un travail remarquable est issu de ses délibérations, travail d'autant plus difficile qu'il embrassait à la fois des questions de législation et des questions techniques.

Les observations présentées par MM. Vanderheyde et H. Cartuyvels peuvent se résumer en deux points.

Le premier est relatif à l'indication du dosage sur les factures, indications impossibles pour les petits fabricants d'huile, qui devront recourir à nos laboratoires d'analyse; or, les analyses coûtent cher et il faudra en faire pratiquer chaque jour. C'est donc une charge considérable pour beaucoup de fabricants et ceux-ci s'empresseront de la faire supporter par les cultivateurs. Ce point fait l'objet d'un amen-

dement rédigé par M. Van Cleemputte, à la suite de la décision de la commission spéciale, les intéressés entendus. Cet amendement écarte, jusqu'à un certain point, l'obligation de faire cette analyse; le vendeur ou cédant n'est tenu d'indiquer dans sa facture que la quantité minima pour cent de chacun des principes nutritifs essentiels.

La deuxième question, soulevée par M. Cartuyvels, est relative à l'importation des tourteaux. L'honorable membre demande si l'on prélèvera un échantillon à l'arrivée de la marchandise dans notre pays. Remarquons, en premier lieu, que les vendeurs étrangers connaîtront rapidement les conditions mises en vigueur chez nous, et ils s'y conformeront. Leur intérêt l'exige. En outre, les tourteaux importés seront soumis au même contrôle que les tourteaux fabriqués dans le pays. Le droit de visite des magasins et des fabriques, la prise d'échantillon aux fins de vérifier les produits alimentaires sont prévus par la loi de 1890. Le service d'inspection organisé en vertu de cette loi peut exercer son contrôle sur les produits destinés à l'alimentation du bétail, qu'ils soient fabriqués dans le pays ou à l'étranger.

M. H. CARTUYVELS. — Et si on ne le lui permet pas?

M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — On ne peut pas nous l'interdire. Nous agissons d'office en vertu de la loi de 1890, mais seulement à titre de contrôle. Nous n'entendons pas garantir les acheteurs contre toute fraude. Il appartient aux intéressés de faire vérifier et analyser les tourteaux qu'ils achètent au commerce étranger.

L'honorable M. Vanderheyde, à son tour, a insisté sur la nécessité d'organiser une inspection spéciale chargée de veiller à l'exécution des nouvelles dispositions que nous allons voter.

Je viens de rappeler que cette inspection existe déjà en ce qui concerne les produits alimentaires destinés au bétail. Le projet de loi actuel ne crée pas un service d'inspection nouveau pour la surveillance du commerce des engrais, parce que nos cultivateurs peuvent s'assurer aisément de la valeur des substances fertilisantes par l'envoi d'échantillons aux laboratoires d'analyse.

Nos inspecteurs des denrées alimentaires ont rendu déjà des services signalés à nos cultivateurs. Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir le Bulletin spécial publié par mon département.

Grâce au concours actif et intelligent du service d'inspection, dirigé par un fonctionnaire des plus compétents, de nombreuses contraventions ont été constatées.

Notre réglementation aura donc pour résultat d'atteindre plus efficacement les fraudeurs et de rendre au commerce honnête la prospérité dont il jouissait autrefois.

M. COLAERT. — Messieurs, je ne viens pas jeter une note discordante dans le concert d'éloges qui viennent d'être adressés à la commission extraparlamentaire — un peu parlementaire aussi, puisque deux de nos meilleurs jurisconsultes y figuraient — qui a bien voulu examiner le projet que nous avons à discuter en ce moment.

Comme l'a dit M. Cartuyvels, c'est presque la perfection en fait de législation. Toutes les questions qui ont été soulevées l'année dernière, tous les griefs formulés dans cette Chambre au sujet des actes illicites, blâmables, posés par certains marchands d'engrais étrangers, toutes ces questions sont résolues, tous ces griefs disparaissent devant les articles du projet.

Je crois donc devoir joindre mes hommages à

ceux que l'honorable ministre a rendus à la commission extraparlémentaire et dire, de mon côté, que le projet est un des meilleurs qui nous aient été présentés depuis longtemps, au point de vue juridique.

A ce point de vue, je n'ai qu'une observation à faire et je pense qu'il y aura moyen d'y faire droit, soit par un amendement, soit par une explication.

D'après les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, la facture doit comprendre quelques indications, mais parmi celles-ci ne figure pas le prix.

Le projet exige-t-il que la facture mentionne le prix de la marchandise? On pourrait me répondre qu'il n'y a pas de facture si elle ne porte pas l'indication du prix de la marchandise. D'après le code de commerce, la facture acceptée par les parties forme preuve. D'autre part, une condition essentielle de la vente est le prix. Donc, dira-t-on, le prix doit se trouver sur la facture.

Mais le prix pourrait ne s'y trouver que d'une manière implicite. Cela suffirait-il pour que la facture soit conforme aux articles 1^{er} et 2 de la loi?

J'estime qu'il y aurait avantage, tout au moins au point de vue de la preuve de la convention, à ce que le prix fût exprimé d'une façon expresse.

De plus, on attirerait davantage l'attention de l'acheteur sur la vente en exprimant le prix. On a vu des cultivateurs acheter des engrais qui n'avaient qu'une valeur commerciale de 5 à 6 francs au prix de 20 et 22 francs. Les articles 5 et 6, en accordant l'action en réduction pour lésion de plus d'un quart, remédient à cette situation autant que possible; mais, si le prix était indiqué en tous termes sur la facture, l'acheteur qui aurait payé comptant ne se verrait pas obligé d'établir ce prix devant le tribunal.

Je sou mets ces observations à l'honorable ministre, ainsi qu'à l'honorable rapporteur de la commission spéciale, qui aura certainement examiné la question et qui pourra nous donner les explications nécessaires.

Pour finir, je demanderai à l'honorable ministre de faire appliquer la loi dans le plus bref délai possible.

Il y a encore — j'en connais — des marchands d'engrais, des sociétés françaises surtout, qui, malgré les poursuites exercées précédemment, viennent exploiter nos cultivateurs, qui ne sont pas toujours en mesure, à cause de leur ignorance ou de leur simplicité, de s'armer contre la fraude. Il conviendrait donc de mettre la loi en pratique le plus tôt possible et de la faire suivre immédiatement des arrêtés royaux nécessaires.

M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — Ce sera fait, et dans les deux langues.

M. COLAERT. — Je vous remercie.

M. VAN CLEEMPUTTE, rapporteur. — L'honorable M. Cartuyvels s'est préoccupé de l'éventualité, trop certaine, hélas! de l'importation de matières alimentaires, par exemple de tourteaux, falsifiées. Il s'est demandé si l'obligation de faire accompagner la livraison d'une facture renseignant la provenance, la composition, la teneur en principes nutritifs essentiels, garantit les intérêts des cultivateurs contre l'importation de matières falsifiées.

Evidemment, Messieurs, le législateur ne peut accepter que les importations dont il s'agit échappent au régime à la fois préventif et répressif, au régime de contrôle institué pour tout commerce d'engrais ou de matières alimentaires des animaux de la ferme.

Les prescriptions du projet de loi sont générales.

Au surplus, l'article 41 porte : « Des arrêtés royaux pourvoient aux mesures d'exécution et de

contrôle nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi. »

L'article 42, visant précisément les importations, ajoute : « Le gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par les articles 1^{er} et 2 ou d'un écrit équivalent. »

Ces textes arment le gouvernement de pouvoirs très étendus et lui imposent le devoir de s'en servir. Nous avons remplacé les mots « est autorisé à prescrire », termes employés par la loi de 1887, par le mot « prescrira ». Le gouvernement a donc l'obligation de veiller à la frontière et dans les ports à ce que les importations soient accompagnées de la facture spéciale ou d'un écrit équivalent.

En ce qui concerne les substances alimentaires destinées soit à l'homme, soit aux animaux, la loi du 4 août 1890, relative à la surveillance et à la réglementation du commerce de ces substances, investit le gouvernement et les administrations de pouvoirs encore plus grands, d'un pouvoir de réglementation très étendu, d'une surveillance qui comprend le droit de visiter même les débits et les magasins.

Nous ne dérogeons pas à cette loi; nous supposons qu'elle sera bien appliquée. Elle concerne évidemment les tourteaux alimentaires, dont s'est occupé l'honorable M. Cartuyvels. On ne peut douter que le gouvernement et les administrations, chacun dans la limite de sa compétence, n'exercent leur mission de réglementation, de surveillance et de contrôle avec une vigilance particulière en ce qui concerne les tourteaux de provenance étrangère, les matières importées.

M. le ministre vient de vous dire que le gouvernement fera éventuellement effectuer d'office la prise d'échantillon; c'est un exemple des mesures qu'il peut prendre.

L'honorable M. Cartuyvels a parlé encore de la tolérance admise dans les analyses. Il s'agit d'une différence tolérée entre le dosage facturé et le dosage, le titre, vérifié par l'analyse du laboratoire. Aucune loi n'a déterminé cette tolérance. C'est là une des choses qui dépendent, en partie, disent quelques-uns, des méthodes et de l'état de la science, et principalement des usages commerciaux et des conventions des parties. Mais déjà des arrêtés se sont occupés de ce fait. Je citerai le règlement du contrôle gratuit, c'est-à-dire des analyses que peuvent obtenir gratuitement les personnes achetant des maisons qui ont conclu avec le ministre un contrat d'abonnement pour payer les analyses demandées par leurs clients.

La tolérance n'est pas toujours la même; elle est d'une demi-unité par élément garanti pour les engrais en général et pour la graisse dans les matières alimentaires pour le bétail. Le gouvernement aura, d'après M. Cartuyvels, à limiter cette tolérance. Le projet de loi n'a point à la régler.

M. Cartuyvels a paru craindre que le régime proposé ne soit impraticable pour les petits fabricants d'huile, de tourteaux; un amendement transactionnel, annoncé par M. le ministre et proposé à l'article 2, est de nature à donner satisfaction à notre honorable collègue.

L'honorable M. Colaert se demande si le prix sera, dans l'économie du projet, nécessairement indiqué dans la facture. Certainement, Messieurs. Le prix est, d'après le code de commerce, art. 23 et autres, un élément de la facture.

Mais le prix peut être indiqué de diverses manières. On vend, pour ainsi dire, « à forfait » 400 kilogrammes d'une substance, dont on indique

le dosage, au prix de 15 ou 20 francs les 100 kilogrammes.

On peut vendre « à l'unité », c'est-à-dire 100 kilogrammes ou 1,000 kilogrammes de tel « engrais », contenant autant pour cent d'azote, autant pour cent d'acide phosphorique, à tel prix par telle quantité d'azote et par telle quantité d'acide phosphorique. Cette vente suppose que la teneur en azote, en acide phosphorique, soit vérifiée, déterminée par l'analyse. Mais, en attendant cette opération, qui ne sert qu'au règlement du compte entre parties, les éléments du prix, le prix est déterminé et indiqué dans la facture. On achète « à l'unité » ; ce genre d'achats est en usage ; il est conseillé, et par beaucoup d'agronomes, comme favorable aux cultivateurs, comme le plus utile pour eux, même quant au prix. Les factures qui le constatent satisfont à la loi.

Il suffit de cette déclaration, qui ne sera pas contestée, pour interpréter le projet de loi, et il serait superflu et même dangereux d'ajouter au texte.

Il faut d'ailleurs laisser aux règles générales du droit, aux usages, à la jurisprudence, ce qui est de leur domaine.

— La discussion générale est close ; l'assemblée passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Toute livraison des matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes fertilisants essentiels (azote, acide phosphorique, potasse), sera accompagnée d'une facture.

« Cette facture sera certifiée exacte par le vendeur ou cédant et comprendra les indications suivantes :

« 1^o Le nom ou la nature de la matière livrée, suivant que celle-ci est simple ou composée ;

« 2^o Son dosage.

« Celui-ci exprimera le nom et la quantité pour cent de chacun des principes fertilisants essentiels, ainsi que l'état chimique sous lequel il se trouve.

« Si la livraison a pour objet des tourteaux destinés à servir d'engrais, la facture exprimera la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

« Si la matière est livrée comme renfermant, outre un principe fertilisant essentiel, un principe favorisant la production végétale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée. »

— Adopté.

« Art. 2. Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes nutritifs essentiels (albumine, graisse), et destinées à l'alimentation d'animaux de la ferme, sera accompagnée d'une facture certifiée exacte par le vendeur ou cédant.

« Elle indiquera :

« 1^o La nature soit de la graine ou des graines, soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées ;

« 2^o La quantité pour cent de chacun des principes nutritifs essentiels ;

« 3^o Le degré de pureté de la matière.

« Si la matière est vendue ou cédée comme renfermant, outre un principe nutritif essentiel, un principe favorisant la production animale, la facture renseignera la nature de ce principe, sa propriété spécifique et la proportion dans laquelle il se trouve dans la matière livrée. »

M. VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*. — Messieurs, c'est à cet article 2 que se présente l'amendement dont a parlé M. le ministre de l'agriculture et dont j'ai dit un mot en répondant à M. Cartuyvels.

Il exprime d'abord une sorte de transaction entre

les représentants des fabricants d'huile, des fabricants de tourteaux, la commission spéciale et le gouvernement.

On avait beaucoup hésité à imposer aux petits fabricants d'huile, généralement établis dans les campagnes et de la situation desquels s'est préoccupé M. Cartuyvels, on a hésité à leur imposer l'obligation de délivrer une facture renseignant exactement un titre, autant pour cent, en éléments nutritifs essentiels. Comme l'a dit M. Cartuyvels, ils n'ont pas de laboratoires, ils n'ont pas de chimistes. Mais, d'autre part, on ne peut admettre qu'une substance alimentaire soit livrée, sans que le vendeur garantisse un minimum d'éléments nutritifs ; et, en outre, il importe que le cultivateur, que le propriétaire de bétail puisse apprécier ce qu'il achète d'éléments nutritifs, qu'il puisse combiner l'alimentation de son bétail.

On a donc accepté de rédiger le n° 2 (second élément du dosage des substances alimentaires) comme il suit :

« La quantité minima pour cent de chacun des principes nutritifs essentiels »

D'une part, les industriels en question auront intérêt à indiquer soigneusement, à garantir le titre le plus élevé et le plus exact possible en principes nutritifs essentiels ; d'autre part, ils ne seront pas, d'emblée, astreints à s'imposer immédiatement des frais d'analyse, des frais de fabrication qu'ils ne pourraient supporter ; ils ne se trouveront pas accusés à exagérer le dosage ou à cesser de produire ; or, l'une et l'autre éventualité pourraient nuire aux cultivateurs.

Dans le système du projet, Messieurs, toute livraison quelconque de substances alimentaires, si minime que soit la quantité fournie, doit être accompagnée de la facture spéciale.

Or, il a paru que, dans la pratique, cela pourrait donner lieu à de grandes difficultés, être d'une sévérité excessive. On achète des quantités infimes de matières alimentaires, plus « infinitésimales » que les quantités d'engrais chimiques.

Pour faciliter une solution, on a accepté que la facture ne serait obligatoire que si la livraison des matières alimentaires fournies dépasse une quantité à déterminer par arrêté royal. Cette quantité serait fixée après avoir entendu les représentants des groupes intéressés, et c'est là une garantie sérieuse. Ne l'oublions pas, d'ailleurs, déjà la loi du 4 août 1890, dont j'ai parlé, donne au gouvernement, même dans pareil ordre de mesures, un large pouvoir de réglementation ; il en exerce le droit d'exiger des factures spéciales ; il en exige. Le présent projet, en imposant la facture, en imposant certaines indications dans la facture, a en vue les renseignements spéciaux utiles à la production animale, la provenance, la composition, la teneur en principes nutritifs.

Messieurs, le projet portait « n° 3 », troisième élément du dosage à renseigner dans la facture : « le degré de pureté de la matière ». Sur ce point, le texte ne serait pas modifié ; on a admis qu'il peut être supprimé. Voici pourquoi.

D'abord, en exigeant une indication relative « au degré de pureté de la matière », on avait surtout pour but d'écarter les matières nuisibles.

M. H. CARTUYVELS. — Nuisibles ou inertes.

M. VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*. — Or, la loi de 1890 a déjà institué un régime des plus sévères pour assurer l'absence de matières nuisibles ; cette loi donne au gouvernement des pouvoirs de contrôle et de réglementation très étendus ; elle organise une inspection que le présent projet n'organise pas ; elle

permet des mesures dont notre projet ne s'occupe pas.

Matières inertes, dit-on. Mais, comme des membres de la commission l'ont fait remarquer, le vendeur a intérêt à écarter autant que possible les matières inertes, car, par 100 kilogrammes, il doit garantir un minimum pour cent d'éléments nutritifs essentiels, et il a intérêt à garantir le plus possible, pour avoir une clientèle.

Ensuite, la loi de 1890 est loin d'être indifférente à la présence des matières inertes dans les substances alimentaires du bétail : elle fait rechercher les défauts ; elle permet d'interdire jusqu'à surveillance, d'inspection et de visite sérieux et sévère !

On a donc cru que la loi de 1890 et l'intérêt même du vendeur pourvoient à toutes les nécessités ; on a cru superflu de maintenir le 3°. On a assuré l'indication agricole de la facture, l'indication d'une teneur en principes nutritifs, permettant de combiner l'alimentation du bétail.

C'est ainsi, Messieurs : le gouvernement, la commission spéciale et les représentants de commerce ont été d'accord, et j'ai l'honneur de proposer de rédiger l'article de la manière suivante :

« Toute livraison de matières simples ou composées, renfermant au moins un des principes nutritifs essentiels (albumine, graisse) et destinées à l'alimentation d'animaux de la ferme, sera, si la livraison dépasse une quantité à déterminer par arrêté royal, accompagnée d'une facture certifiée exacte par le vendeur ou cédant.

« Elle indiquera :

« 1° La nature soit de la graine ou des graines, soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées ;

« 2° La quantité minima pour cent de chacun des principes nutritifs essentiels. »

On supprimerait le 3°, ainsi conçu : « Le degré de pureté de la matière. »

Je crois que cette rédaction est de nature à donner satisfaction à tous les intérêts qui sont engagés dans cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire parvenir votre amendement au bureau.

M. HAMBURSIN. — Messieurs, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé, je suis d'avis que le projet de loi a parfaitement bien résolu les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons pour réprimer les fraudes dont l'agriculture souffre. J'ai demandé la parole pour présenter quelques observations au sujet de l'amendement de l'honorable rapporteur à l'article 2.

Sur un point seulement, cet amendement mérite, selon moi, d'être adopté : c'est pour ce qui concerne l'intercalation du mot « minima » au 2° de l'énumération contenue dans l'article 2.

M. le rapporteur a dit en effet, avec beaucoup de raison, qu'il serait trop rigoureux d'exiger une indication absolument précise et mathématique.

Quant aux autres modifications préconisées par l'honorable M. Van Cleemputte, je les trouve malheureuses.

D'abord, il propose de supprimer la condition de la facture pour des fournitures peu importantes. Or, c'est principalement pour celles-là que nous légiférons, car c'est généralement à l'occasion de ventes aux petits cultivateurs que les fraudes se commettent.

Est-ce que le petit détaillant ne peut pas, au reste, facturer tout aussi facilement que le grand détaillant ? Il a un magasin dans lequel se trouvent des quantités assez considérables ; il vend par petites portions dont la composition est identiquement la même que celle du tout.

Remarquez enfin que l'addition du mot « minima » enlève tout caractère trop rigoureux à la disposition qui impose la facture.

J'insiste beaucoup pour que la condition de la facture reste imposée pour toutes les fournitures, quelle que soit leur importance.

Je ne vois pas non plus pourquoi on fait disparaître le 3° de l'article 2.

Le degré de pureté devait être indiqué, d'après le projet, dans les factures, et je considère cette indication comme la plus importante de toutes.

Je m'explique. Aujourd'hui nos cultivateurs sont, en grande partie, encore privés de notions scientifiques. Quand on écrit dans une facture : Ce produit contient « tant de matières albuminoïdes » ! cela ne représente rien de bien précis pour eux ; il importe bien plus à la plupart de nos cultivateurs de connaître la provenance du produit avec la certitude qu'il n'est pas adulteré que d'être renseigné sur sa composition chimique.

Je crois avoir ainsi démontré que l'amendement de l'honorable M. Van Cleemputte, s'il était adopté, enlèverait à la loi une grande partie de ses effets utiles.

M. VAN CLEEMPUTTE, rapporteur. — Je ne partage pas l'opinion de mon collègue de la commission spéciale et parlementaire, M. Hambursin, au sujet de la nécessité de rejeter les mots « quantité minimum ».

M. HAMBURSIN. — Non...

M. VAN CLEEMPUTTE, rapporteur. — Vous rejetez le mot « minimum ».

M. HAMBURSIN. — Non, nous sommes d'accord sur celui-là.

M. VAN CLEEMPUTTE, rapporteur. — Le gouvernement a déjà, de par la loi de 1890, le pouvoir d'imposer une facture aux marchands de tourteaux et de denrées alimentaires. Nous ne disons pas qu'il ne faut pas de facture pour les menus achats. Nous sommes d'avis qu'il faut protéger le petit cultivateur qui fait de petits achats. Cependant, en ce qui concerne les quantités par trop minimes, nous laissons au gouvernement le soin de déterminer une quantité minima. Nous sommes donc d'accord, il faut protéger les petits et il faut une facture, même dans les petites ventes.

L'honorable M. Hambursin semble croire qu'il ne faudra plus indiquer dans la facture de quelles graines, de quelles substances les matières alimentaires sont composées. Or, dans le texte même du projet, il faudra indiquer la nature soit de la graine ou des graines, soit des substances ou des déchets dont proviennent les matières livrées.

Le vendeur doit indiquer la provenance de la matière, sa composition. Le vendeur doit tout renseigner franchement ; il ne peut renseigner comme il lui plaît ; non, un arrêté royal déterminera, même dans les détails, les indications à exprimer dans la facture. Et, d'autre part, la loi de 1890 et les arrêtés d'exécution de cette loi, l'inspection qu'ils organisent, avec le droit de recherche, de visite, etc., s'occupent même des défauts, des mélanges. Voilà bien des choses pour garantir la pureté des matières à livrer. Cela étant, les observations de M. Hambursin ne peuvent, semble-t-il, nous laisser inquiets ; elles ne peuvent nous empêcher d'adopter une rédaction transactionnelle.

Quoique j'aie soutenu avec persistance, dans la commission, une manière de voir plus conforme à celle de l'honorable M. Hambursin, j'ai cru devoir me rallier à la transaction acceptée, pour hâter le vote du projet de loi et l'exécution de mesures utiles à l'agriculture.

M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à

ajouter aux observations que vient de présenter l'honorable M. Van Cleemputte concernant la pureté de la matière.

L'honorable membre doit savoir qu'il n'appartient pas aujourd'hui aux fabricants d'huile de déterminer, à leur guise, les conditions d'achat de leurs graines. Telle livraison de graines de lin d'Azof renferme habituellement un pourcentage plus ou moins élevé de matières étrangères.

Pour les graines des Indes, les contrats fixent le degré d'impureté de 4 à 3 p. c.

En France, dans ces derniers temps, les fabricants se sont tous syndiqués et ont pris la résolution de n'accepter qu'un maximum de 8 p. c. de corps étrangers. Nos fabricants belges ont manifesté l'intention de prendre pareille mesure. Ils nous ont demandé d'insérer dans la loi le principe de l'interdiction de vendre tout tourteau produit de graines diverses mélangées, voulant écarter ainsi les conditions relatives au dosage et au degré de pureté, qu'ils ne peuvent garantir; ils ont proposé de garantir dans leurs factures la livraison de tourteaux de graine sans mélange.

La proposition de loi est autre : elle autorise, à son article 2, le mélange, du moment qu'il est porté sur la facture.

La disposition nouvelle est rationnelle et s'impose en raison des nécessités du commerce. Qu'on ne dise pas qu'elle annihile les effets de la loi, puisque la facture doit porter la nature de la graine ou des graines avec un dosage minimum des principes utiles et la déclaration du mélange, s'il y en a. Il ne faut pas que la fabrication ou le commerce honnêtes soient responsables des mélanges qui sont renfermés dans les graines.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai donné lecture de l'article 2. M. Van Cleemputte propose trois amendements. L'un consiste à intercaler entre le mot « sera » et le mot « accompagnée » le membre de phrase suivant : « si la livraison dépasse une quantité à déterminer par arrêté royal ». Le deuxième amendement consiste à intercaler au 2^e, après le mot « la quantité », le mot « minima ». Enfin, le troisième amendement consiste dans la suppression entière du 3^e, si je ne me trompe.

M. VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*. — Oui, c'est le 3^e entier qui est supprimé.

M. HAMBURSIN. — C'est en effet le 3^e tout entier, puisque le dernier alinéa de l'article n'en fait pas partie; cet alinéa est maintenu.

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon ! il est supprimé.

PLUSIEURS MEMBRES : Non, il est maintenu.

M. LE PRÉSIDENT. — On est venu le supprimer au bureau.

M. VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*. — Il y a confusion : c'est le n° 3 de l'énumération qui est supprimé.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est donc par erreur que le dernier alinéa a été supprimé au bureau.

Je mets aux voix le premier amendement de M. Van Cleemputte.

— L'amendement est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'intercalation, au 2^e, du mot « minima ».

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets enfin aux voix la suppression du 3^e : « Le degré de pureté de la matière. »

— Adopté.

M. VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*. — Je propose un amendement de pure rédaction pour mettre le texte en concordance avec le rapport; il y a « produits », il faut « sous-produits »; c'est à l'article 3.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement que vous

m'avez fait parvenir se rattache à l'article 3; nous ne sommes pas encore arrivés à cet article.

Je mets aux voix l'article 2 tel qu'il a été amendé.

— L'article est adopté.

« Art. 3. L'article 1^{er} n'est pas applicable aux livraisons ayant pour objet soit les matières fertilisantes provenant des ressources naturelles de la ferme ou constituant des produits spontanés du sol, soit les gadoues, cendres, suies, déchets de ménage, des marchés, abattoirs, industries agricoles, soit les simples amendements, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel. »

« L'article 2 n'est applicable ni aux produits alimentaires tirés directement du sol, ni aux produits des industries déterminées par arrêté royal, si ces diverses matières sont livrées sous leur dénomination exacte et dans leur état naturel. »

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose de dire : « aux produits industriels déterminés ».

C'est ici, je pense, monsieur Van Cleemputte, que vient votre amendement consistant à dire : « les sous-produits industriels déterminés ».

M. VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*. — Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte est ainsi mis en rapport avec la proposition de la commission. M. le ministre de l'agriculture est-il d'accord pour adopter cette modification?

M. DE BRUXN, *ministre de l'agriculture et des travaux publics*. — Parfaitement, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

— Adopté.

« Art. 4. Le vendeur ou cédant est admis à prouver, par toutes voies de droit, qu'il s'est conformé aux articles 1^{er} et 2. »

— Adopté.

« Art. 5. Sont réputées qualités substantielles dans les contrats qui ont pour objet la livraison des matières visées par les articles 1^{er} et 2, toutes les qualités dont l'indication sur la facture est prescrite par les dits articles. »

« La convention consentie par erreur sur une de ces qualités donne lieu à l'action en nullité, soit à l'action en réduction de prix, au choix du demandeur, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

— Adopté.

« Art. 6. La lésion de plus d'un quart donne à l'acheteur l'action en réduction de prix. »

— Adopté.

« Art. 7. Les actions en nullité, en rescision et en réduction doivent, à peine de déchéance, être intentées dans les six semaines qui suivent la livraison. »

« Elles demeurent recevables nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Hambursin propose deux amendements à cet article. Il propose, en premier lieu, d'ajouter à la fin du premier paragraphe les mots « pour les matières alimentaires et avant l'enlèvement complet de la récolte à laquelle ils sont appliqués pour les engrais ».

Il propose ensuite d'intercaler dans le § 2, après les mots « partiel ou total » ceux-ci : « et nonobstant paiement partiel ou total ».

La parole est à M. Hambursin.

M. HAMBURSIN. — Messieurs, les amendements dont M. le président vient de vous donner lecture n'ont pas une importance capitale; mais ils méritent cependant d'attirer quelques instants votre attention.

L'article 7 s'occupe de la recevabilité des actions intentées par les cultivateurs. La recevabilité des actions peut être écartée par le tribunal suivant l'appréciation qu'il a des faits. Lorsqu'il lui paraît que la réclamation est tardive et ne se présente plus dans des conditions égales pour les deux parties en cause, le tribunal déclare l'action non recevable.

Afin d'éviter les inconvénients d'une trop grande liberté d'appréciation laissée aux tribunaux, le projet contient certaines règles impératives. Le cultivateur a six semaines pour introduire sa réclamation en justice.

L'idée est excellente et le délai de six semaines me paraît également fort acceptable quand il s'agit des matières alimentaires. En effet, la nourriture révèle ses effets très rapidement à l'œil exercé du praticien.

Il n'en est pas de même pour les engrais. Tous ceux qui s'occupent de ces questions pour appartenir au barreau, n'ignorent pas que toujours les réclamations en ce qui concerne les fraudes en matière d'engrais se produisent au moment de la maturité de la récolte, au moment de son enlèvement. C'est alors que le cultivateur s'aperçoit que, au lieu d'engrais qui devaient avoir des vertus extraordinaires, il a acheté parfois des engrais qui n'ont produit aucune espèce d'effet, et si on le frappe de déchéance dans les six semaines de la livraison, l'effet de la loi ne sera, en général, pas atteint.

J'avais déjà appelé l'attention de la commission spéciale sur ce point ; pour ne pas éterniser le débat au sein de cette commission, il avait été entendu que je présenterais mes observations à la Chambre et que je tâcherais de les faire triompher devant vous.

Je pense y réussir, d'autant plus que ma proposition ne saurait donner lieu à aucun inconvénient. Des l'instant où le marchand d'engrais a fourni, en réalité, un engrais, il ne doit pas craindre une action intentée avant l'enlèvement de la récolte.

L'engrais s'applique au mois d'octobre ou au mois de mars ; dans les deux cas, le délai pour intenter l'action en justice ne sera pas excessivement long ; dans la pratique, il ne sera pas, en général, plus long que le délai de paiement.

Mon second amendement est conçu dans le même esprit que le premier.

Le second alinéa de l'article 7 dit que les actions demeurent recevables nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées. Je voudrais aller un peu plus loin.

Rencontrant une autre éventualité que celle visée par le projet, je vais au devant du cas où une partie de l'engrais ou bien la totalité aurait été payée.

Je tiens, pour la sécurité de l'agriculture, que cette circonstance du paiement partiel ou total soit considérée comme indifférente et qu'elle ne puisse être invoquée pour écarter, sans examen au fond, la réclamation du cultivateur. J'espère bien obtenir l'appui unanime de ceux qui s'occupent plus particulièrement des questions agricoles dans cette Chambre.

M. VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*. — Les observations présentées par M. Hambursin répondent au véritable sens et à l'économie de l'article relatif à la prescription. Toutes ces considérations, nous les avons déjà fait valoir, M. De Lantsheere et moi, dans la commission. Nous sommes donc disposés à adopter le premier amendement de M. Hambursin, sauf rédaction. Quant au second, j'engage mon honorable collègue à le retirer.

Il s'agit de dire quelle est la portée du paiement, de dire si c'est une ratification absolue. Nous

sommes dans le domaine de l'appréciation, de la valeur d'acquiescement des paiements, particulièrement lorsqu'il y a vice caché. Sous ce rapport, la jurisprudence, qui apprécie les faits, peut suffire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a donc au § 1^{er} l'amendement de M. Hambursin, qui consiste à ajouter les mots « pour les matières alimentaires et avant l'enlèvement complet de la récolte à laquelle ils ont été appliqués pour les engrais ».

— Le § 1^{er}, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

« § 2. Elles demeurent recevables nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore ici un amendement de M. Hambursin.

M. HAMBURSIN. — Je le retire, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Reste donc le § 2, tel qu'il est présenté dans le projet.

— Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« Art. 8. Toute infraction aux articles 1^{er} et 2 sera punie d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

« En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines pourront être élevées au double. »

— Adopté.

« Art. 9. Seront punis d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront trompé soit sur un des éléments dont les articles 1^{er} et 2 prescrivent l'indication, soit en employant, pour désigner ou qualifier une matière, une dénomination qui, dans l'usage, appartient à une autre matière fertilisante ou alimentaire.

« Ces peines sont applicables à ceux qui auront falsifié un échantillon des matières à la livraison desquelles s'applique la présente loi.

« En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, ces peines seront élevées au double et les tribunaux pourront ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, ainsi que son affichage à l'extérieur de l'habitation, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais de ce dernier. »

— Adopté.

« Art. 10. Seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs ceux qui, par annonces, affiches ou tout autre mode de publicité, se seront fausement prévalus du contrôle des marchandises par un laboratoire dépendant soit de l'Etat, soit d'une administration publique.

« En cas de récidive dans les douze mois depuis la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double. »

— Adopté.

« Art. 11. Des arrêtés royaux détermineront de quelle manière seront données les indications prévues par les articles 1^{er} et 2, et pourvoiront aux mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour l'exécution de la présente loi. »

— Adopté.

« Art. 12. Le gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour que les matières soumises au régime de la présente loi ne soient pas importées sans être accompagnées de la facture prescrite par les articles 1^{er} et 2 ou d'un écrit équivalent. »

— Adopté.

M. VAN CLEEMPUTTE, *rapporteur*. — Il y a un article, une sorte de clause de style à ajouter au projet, comme il a été fait pour bien d'autres lois spéciales.

Il importe que les règles du code pénal relatives à la participation, à la culpabilité des coauteurs et des complices et aux circonstances atténuantes, puissent, elles aussi, être appliquées aux infractions prévues par cette loi spéciale; d'après l'article 400 du code, ces règles ne seraient pas applicables.

D'accord avec MM. Hoyoïs et Hambursin, je propose un amendement en ce sens.

En voici le texte :

« Art. 13. Par dérogation à l'article 400 du code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à passer au second vote des articles amendés.

Les articles amendés sont soumis au second vote et définitivement adoptés.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre approbation étend, dans ses dispositions principales, à tous les commerçants l'obligation, acceptée volontairement par quelques-uns, d'inscrire sur leurs factures la composition ou teneur fertilisante de leurs fabricats.

Dès l'origine de l'association fondée en 1871 pour la création des stations agricoles en Belgique, plusieurs commerçants acceptaient le contrôle et se plaçaient sous la surveillance de ces utiles institutions.

Ils s'engageaient, par contrat, à restituer en argent ou en marchandises le manquant de valeur utile constaté dans leurs livraisons.

Moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixe, en rapport avec l'importance de leurs usines, l'analyse de leurs livraisons se faisait au laboratoire, sans autres frais pour les acheteurs que le port de l'échantillon.

Le projet de loi qui vous est soumis et celui qui défère au juge de paix la connaissance et la compétence des contestations entre vendeurs et acheteurs, complète, en les perfectionnant, les mesures prises en vue de sauvegarder la fortune de nos cultivateurs contre les agissements de commerçants peu scrupuleux.

Aussi les sociétés d'agriculture, la presse agricole et les agriculteurs sont-ils unanimes à reconnaître le bien-fondé des mesures édictées par le projet de loi.

Celui-ci a été adopté à la Chambre dans la séance du 20 novembre 1896, à l'unanimité des 88 membres présents.

Votre commission vous propose de lui donner votre adhésion.

Le président-rapporteur,
Vicomte VILAIN XIII.

V. — DISCUSSION AU SÉNAT.

M. LE BARON DE GRUBEN. — Je me permettrai de présenter une courte observation au projet de loi qui nous est soumis.

En nous présentant cette loi, le gouvernement a en vue de compléter la législation actuelle concer-

nant la livraison de matières fertilisantes, mais n'a certainement pas l'intention de rendre plus difficile le commerce de tourteaux devant servir d'engrais.

Or, le § 6 de l'article 1^{er} s'exprime en ces termes :

« Si la livraison a pour objet des tourteaux destinés à servir d'engrais, la facture exprimera la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent. »

La seconde partie de ce paragraphe n'a pas de raison d'être, elle est même contraire au but de la loi. Si un tourteau est vendu pour engrais, son dosage en azote, qui est l'élément fertilisant, doit être garanti comme pour les autres engrais, tandis que la nature des graines dont il provient n'a pas d'importance; au surplus, le marchand d'engrais serait souvent fort embarrassé de le faire.

Si M. le ministre ne juge pas nécessaire de modifier le projet de loi à cause de cette erreur de rédaction, peut-être pourrait-il déclarer qu'il ne sera pas nécessaire d'indiquer dans les factures de livraisons de tourteaux pour engrais toutes les graines qui entrent dans sa composition et qu'il suffirait de nommer la graine principale, en ajoutant pour le supplément des graines diverses.

Je laisse, du reste, à l'appréciation de M. le ministre le soin de juger dans quel sens il pourrait remédier à la rédaction défectueuse du projet qui nous est soumis.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture et des travaux publics*. — L'observation de l'honorable baron de Gruben, au point de vue du commerce, n'a pas une importance bien considérable. Il s'agit de tourteaux pour engrais. Les fabricants désignent ces tourteaux sous le nom de la graine dont ils sont fabriqués; s'il y a plusieurs espèces de graines mises en œuvre, il suffira d'indiquer la graine dominante.

Il se peut que dans une fabrique de tourteaux on travaille des ramassis de graines. Dans ce cas, on se conformera à la loi en indiquant la marchandise sous le nom de graines variées ou diverses en donnant exactement la teneur en azote.

L'observation de l'honorable sénateur n'aurait d'importance pratique que s'il s'agissait de tourteaux d'alimentation.

M. LE BARON DE GRUBEN. — Je remercie M. le ministre de son explication, qui me donne satisfaction.

M. LE CHEVALIER DESCAMPS. — Je voterai le projet de loi, bien que je le considère comme mal coordonné et de nature à prendre place au chapitre très étendu de la « confection vicieuse des lois en Belgique ».

J'exprime le vœu que, lorsque des lois de ce genre sont élaborées, on les mette en rapport avec la législation existante, afin d'éviter les confusions et de prévenir les conflits.

M. DE BRUYN, *ministre de l'agriculture et des travaux publics*. — Le projet de loi a été étudié par une commission spéciale de juristes distingués et de spécialistes.

Nous nous sommes efforcés de porter remède à la situation actuelle, qui avait provoqué des réclamations nombreuses. Le gouvernement, en élaborant ce projet de loi, a fait appel aux concours d'hommes d'une compétence reconnue en ces matières, et il ne croit pas que le projet de loi ira grossir le dossier de la confection vicieuse des lois.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

70 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera soumis à la sanction royale.

(1) Présents : MM. le vicomte Vilain XIII, *président-rapporteur*; le baron E. de Selys-Longchamps, le vicomte Cossée de Maulde et Vercruyasse.